

Le très hon. L.-S. St-Laurent: Je désire dire seulement quelques mots au sujet du rappel au Règlement et j'espère ne pas m'en écarter. L'honorable député qui a invoqué le Règlement a soumis les termes de la motion dont j'ai donné préavis à la Chambre le 30, puis ceux de la motion que j'ai présentée à M. le président le 31. Même s'il faisait des réserves sur la validité de la motion que je présentais, et même si ces objections ont fait l'objet de rappels au Règlement qui ont été discutés très savamment et très longuement, elles ont été résolues et votre décision a été soutenue par un vote de la Chambre.

Quelle question l'honorable député expose-t-il dans son rappel au Règlement? C'est que la motion a été soumise au comité hier, n'a pas été réglée définitivement avant aujourd'hui, et que par conséquent, elle n'est plus valide.

M. Nicholson: A la présente séance.

Le très hon. M. St-Laurent: L'honorable député qui m'interrompt dit "à la présente séance". Eh bien, "à la présente séance" veut dire la séance à laquelle le comité rend la décision, et ce sont les termes de la motion qu'à la présente séance...

M. Nicholson: A la présente séance du comité...

Le très hon. M. St-Laurent: La présente séance du comité.

M. Nicholson: Page 4662.

Le très hon. M. St-Laurent:

Que, à la présente séance du comité plénier, relativement au bill n° 298, loi établissant la société de la Couronne *Northern Ontario Pipe Line*, la suite de la discussion sur les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, le titre dudit bill et tout amendement proposé soit la première question que le comité devra examiner et ne soit plus ajournée.

Telle est la motion que le comité a adoptée cet après-midi, et la séance que nous poursuivons en ce moment est celle à laquelle s'applique la motion; il en est ainsi en raison de la disposition générale et souveraine de l'article 7 du Règlement, selon laquelle:

A l'heure ordinaire de l'ajournement de la Chambre, sauf dispositions différentes, les travaux doivent être interrompus, et les affaires en délibération à la fin de la séance restent en suspens jusqu'au jour de séance suivant, où elles seront abordées dans l'état d'avancement atteint lors de l'interruption.

Or vu que le comité était saisi d'une question dont l'étude a été interrompue à la fin de la séance, et vu que l'heure ordinaire de l'ajournement a empêché que cette étude fût menée à son terme, il n'y a pas moyen de douter qu'il y avait lieu de la reprendre là où elle avait été interrompue.

[M. le président suppléant.]

Elle avait été interrompue par un appel adressé à la Chambre, invitée à se prononcer sur la décision que vous aviez rendue quant à la validité de la motion. L'appel a été porté devant la Chambre; celle-ci a tranché la question et le comité s'est ensuite reformé pour reprendre l'étude interrompue, là même où elle avait été interrompue. Vous l'avez reprise au point même où elle avait été interrompue et le comité a alors été appelé à se prononcer sur la motion suivante:

Que la présente séance du comité plénier relativement au bill n° 298, loi établissant la société de la Couronne *Northern Ontario Pipe Line*,... soit la première question que le comité devra examiner et ne soit plus ajournée.

Telle a été la décision prise à la présente séance et qui s'applique à la présente séance. Or, puisqu'elle s'applique à la présente séance, je prétends, monsieur, que la question de Règlement soulevée par l'honorable député d'Eglinton n'est pas bien fondée et, qu'en alléguant que toutes les délibérations qui se sont déroulées aujourd'hui à propos de cette motion sont entachées de nullité, il allègue une chose qui est contraire à la décision prise par la Chambre quand elle a voté sur l'appel de la décision que vous aviez rendue sur la validité de cette motion. C'était reconnaître que la règle générale qui constitue l'article 7 du Règlement s'applique, et s'applique légitimement, aux délibérations.

Après tout, ces règles ne sont pas établies à seule fin de fournir des procédés dilatoires pour empêcher la Chambre d'accomplir son travail. Elles sont établies afin d'assurer la conduite ordonnée et l'avancement des travaux de la Chambre.

L'hon. M. Rowe: Bravo!

Le très hon. M. St-Laurent: Oui, je pense que nous sommes tous parfaitement d'accord sur ce point.

L'hon. M. Rowe: Tel est, en effet, leur but.

Le très hon. M. St-Laurent: Tel est bien leur but.

L'hon. M. Rowe: Mais il ne faut pas en abuser.

Le très hon. M. St-Laurent: Or ce n'est sûrement pas abuser des règles de la Chambre que d'appliquer l'article 7 du Règlement à toute question dont la discussion a été interrompue par l'arrivée de l'heure où la Chambre s'ajourne d'ordinaire. La motion est rédigée en des termes qui s'appliquent aux délibérations à compter du moment où la motion a été adoptée; et ces termes s'appliquent aussi à la présente séance du comité plénier. Nous aurions préféré la faire adopter hier et l'appliquer à la séance d'hier comme étant la présente séance; toutefois, cela n'a